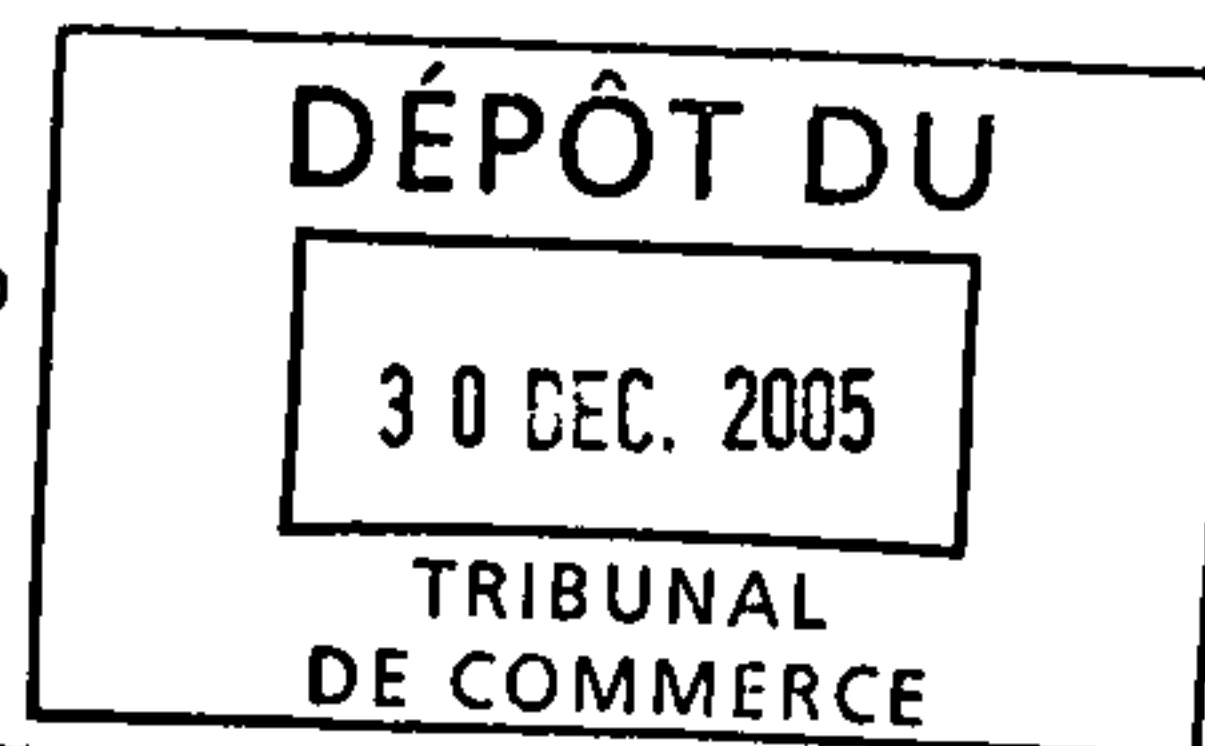


du du 20/12/05 - D FN.
- D05

16756



4B PACKAGING

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros**

**10 rue André Chénier
78000 VERSAILLES**

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Mme Marie Christine BRANDT
demeurant à MARLY LE ROI (78) – 12 rue Willy Blumenthal

*Agissant en qualité de Présidente de la société FINANCIERE DE
LANDEVANT, SA au capital de 320.000 € dont le siège est à VERSAILLES
(78) – 10 rue André Chénier, identifiée sous le numéro 392 751 988 RCS
VERSAILLES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles
2 et 12.5 des statuts*

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE que la société FINANCIERE DE
LANDEVANT envisage d'instituer :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société est à responsabilité limitée. /
Elle comporte un seul associé propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- Le négoce, à l'import et l'export, de tout système d'identification visuelle sur tout supports tels que le papier, le carton et toutes matières plastiques, textiles ou métalliques, et de tous articles se rapportant à la transformation des matériaux sus énoncés, et notamment la fabrication d'étiquettes, autocollants, badges, documents informatiques, emballages ;
- Toutes prestations de services en matière commerciale, marketing et publicité, logistique au profit de toutes entreprises, sociétés ou groupement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

4B PACKAGING /

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE* ou des initiales *S.A.R.L.* et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

10 rue André Chénier
7800 VERSAILLES /

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou /
dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

La société FINANCIERE DE LANDEVANT fait à la société présentement constituée un apport en numéraire d'un montant de HUIT MILLE EUROS (8.000 €), libéré d'un cinquième à la constitution.

Le solde sera libéré sur appel de la gérance dans un délai maximum de 5 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le montant du capital libéré, soit la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 €), a été versé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne de Bretagne – rue du chêne germain à Cesson Sévigné (35510), ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite Caisse en date du 16 décembre 2005. Elle ne pourra en être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000).
Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 800, libérées d'un cinquième et toutes attribuées à la société FINANCIERE DE LANDEVANT, associé unique.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

1. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présentes et des actes pouvant modifier le capital.

2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité éventuelle vis-à-vis des tiers, pendant cinq (5) ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 9. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société et aux tiers, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi.

2. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3. En cas de nantissement des parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre eux.

Si l'associé unique est une personne morale, la société continuera de plein droit d'exister avec le ou les attributaires des parts de la société dissoute.

ARTICLE 10. DECES - INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 11. GERANCE

1. La société est gérée et administrée soit par l'associé unique s'il s'agit d'une personne physique, soit par un gérant, personne physique non associée, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

2. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, s'il n'est pas associé unique, sans y être autorisé par une décision de cet associé, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, acquérir et vendre tous biens immobiliers, fonds de commerce ou droits sociaux, concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

MCB CB

ARTICLE 12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 13. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six (6) exercices.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14. DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

ARTICLE 15. DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établis par les cours et tribunaux

ARTICLE 16. COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions de fonctionnement et de rémunération de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et l'associé unique.

TITRE IV
EXERCICE SOCIAL - BENEFICES
AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17. ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

1. L'année sociale commence le 1^{ER} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2006.

2. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

3. L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Lorsque l'associé unique est également l'unique gérant, le simple dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, du rapport de gestion, des comptes annuels et de l'inventaire dûment signés dans le mois de la clôture des comptes vaut approbation des comptes.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieurs et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

MCB GB

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve pour lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportée à nouveau.

ARTICLE 19. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE V CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 7-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2ème alinéas du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention *SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION* ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite, soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

TITRE VI
PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 22. NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par M. Christian BRANDT demeurant à MARLY LE ROI (78) – 12 rue Willy Blumenthal.
La durée de ses fonctions n'est pas limitée. ✓

M. Christian BRANDT déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 23. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

1. La société jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

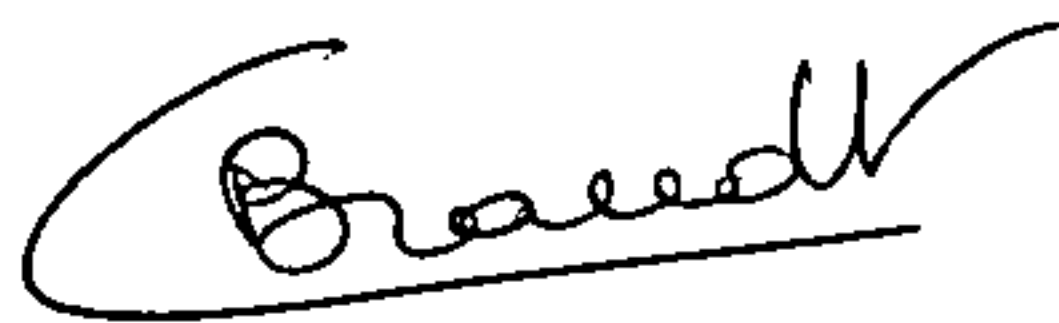
2. En outre, le gérant ci-dessus désigné est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.
Ces actes et engagements seront repris par la société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24. PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par la gérance ou toute personne qu'elle se substituera à cet effet.

Fait à Versailles
le 20.12.2005
en quatre exemplaires originaux.

FINANCIERE DE LANDEVANT
Marie Christine BRANDT



Christian BRANDT
« Bon pour acceptation de
mes fonctions de gérant »

*Bon pour acceptation
de mes fonctions de gérant*

